

Janvier 1994

CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Entre les soussignés :

- Monsieur Pierre PETIOT, Président du Syndicat Départemental d'Electricité d'Eure-et-Loir agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, dûment habilité à cet effet par délibération du 26 Janvier 1994

désigné ci-après par l'appellation : "l'autorité concédante"

Et

- Monsieur Bernard AULAGNIER, Directeur du Centre EDF GDF SERVICES CHARTRES EURE-ET-LOIR agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par Monsieur Michel FRANCONY agissant pour le compte d'ELECTRICITE DE FRANCE (Service National), 2 rue Louis Murat PARIS 8ème

désigné ci-après par l'appellation : "le concessionnaire",

EXPOSE

Compte tenu

- des modifications intervenues dans l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques d'électricité en cause,
- de la volonté commune des deux parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses des contrats de concession concernés,

il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et par le Code des communes, au concessionnaire qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

A compter du 1er Janvier 1994, date à laquelle le présent contrat de concession sera réputé exécutoire, sous réserve de l'accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera à l'ensemble des contrats de concession ou d'exploitation précédemment attribués sur le territoire desdites communes à Electricité de France ou aux sociétés dans les droits desquels E.D.F. a été subrogée par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, qu'ils soient encore en vigueur ou aient été prorogés par tacite reconduction.

B. A. P.

Les commentaires figurant dans les pages de rang pair du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

Article 2 - L'adhésion individuelle ou collective de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, à l'autorité concédante, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente concession entraînera l'application, sur leur territoire, des dispositions du cahier des charges ci-après annexé, après signature d'un avenant ; celui-ci complètera la liste figurant à l'article 4 de la présente convention et modifiera, en tant que de besoin, les annexes au cahier des charges.

En tout état de cause, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
 - variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
 - variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen de vente du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.
- c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L 321-1 du Code des Communes.

Article 3 - La présente convention et l'article 5 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, d'accords de partenariat entre E.D.F. et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes.

Article 4 - A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes suivantes :

CHARTRES, CHATEAUDUN, NOGENT LE ROTROU.

ANET, BONCOURT, LA CHAUSSEE D'IVRY, SAUSSAY, GILLES, GUAINVILLE, LE MESNIL SIMON, OULINS, ROUVRES, SOREL MOUSSEL, ST OUEN MARCHEFROY.

AUNEAU, BAILLEAU ARMENONVILLE, COULOMBS, DROUE SUR DROUETTE, EPERNON, GALLARDON, LORMAYE, MAINTENON, NOGENT LE ROI, PIERRES, YMERAY, ARDELU, AUNAY SOUS AUNEAU, BEVILLE LE COMTE, BLEURY, BOISVILLE LA SAINT PERE, BOUGLAINVAL, BRECHAMPS, CHAMPSERU, LA CHAPELLE D'AUNAINVILLE, CHARTAINVILLIERS, CHATENAY, CHAUDON, DENONVILLE, ECROSNES, FRANCOURVILLE, GARANCIERES EN BEUCE, GAS, LE GUE DE LONGROI, HANCHES, HOUVILLE LA BRANCHE, HOUX, LETHUIN, LEVAINVILLE, MAISONS, MEVOISINS, MOINVILLE LA JEULIN, MONDONVILLE SAINT JEAN, MORAINVILLE, OINVILLE SOUS AUNEAU, ORLU, OUARVILLE, OYSONVILLE, ROINVILLE SOUS AUNEAU, SAINT LEGER DES AUBES, SAINT LUCIEN, SAINT MARTIN DE NIGELLES, SAINT PIAT, SAINT SYMPHORIEN LE CHATEAU, SAINVILLE, SANTEUIL, SENANTES, SOULAIRES, UMPEAU, VIERVILLE, VILLEMEUX SUR EURE, VILLIERS LE MORHIER, VOISE, YERMENONVILLE.

VOVES, ALLAINES MERVILLIERS, ALLONNES, BAIGNEAUX, BAINOLET, BARMAINVILLE, BAUDREVILLE, BAZOCHES EN DUNOIS, BAZOCHES LES HAUTES, BEAUVILLIERS, BONCE, CORMAINVILLE, COURBEHAYE, DAMBRON, FAINS LA FOLIE, FONTENAY SUR CONIE, FRESNAY L'EVEQUE, GERMIGNONVILLE, GOMMERVILLE, GOULLONS, GUILLEVILLE, GUILLONVILLE, INTREVILLE, JANVILLE, LEVESVILLE LA CHENARD, LOIGNY LA BATAILLE, LOUVILLE LA CHENARD, LUMEAU, MEROUVILLE, MONTAINVILLE, MOUSSIERS EN BEUCE, NEUVY EN BEUCE, NOTTONVILLE, OINVILLE ST LIPHARD, ORGERES EN BEUCE, PERONVILLE, POINVILLE, POUPRY, PRASVILLE, LE PUISET, RECLAINVILLE, ROUVRAY ST DENIS, ROUVRAY ST FLORENTIN, SANTILLY, TERMINIERS, THEUVILLE, TILLAY LE PENEUX, TRANCRAINVILLE, VARIZE, VIABON, VILLARS, VILLEAU, VILLENEUVE ST NICOLAS, YMONVILLE.

CHATEAUNEUF EN THYMERAIS, LURAY, ST LUBIN DES JONCHERETS, ST REMY SUR AVRE, THIMERT GATELLES, VERNOUILLET, ALLAINVILLE, ARDELLES, AUNAY SOUS CRECY, BEROU LA MULOIERE, BOISSY EN DROUAIS, BOULLAY LES DEUX EGLISES, BOULLAY MIVOIE, BOULLAY THIERRY, BREZOLLES, CHARPONT, CHATAINCOURT, CRECY COUVE, CRUCEY VILLAGES, DAMPIERRE SUR AVRE, ECLUZELLES, ESCORPAIN, FAVIERES, FESSANVILLIERS, FONTAINE LES RIBOUTS, GARANCIERES EN DROUAIS, GARNAY, LAONS, LOUVILLIERS EN DROUAIS, MAILLEBOIS, BLEVY DAMPIERRE, MARVILLE MOUTIERS BRULE, MONTIGNY SUR AVRE, MONTREUIL (sauf FERMAINCOURT), NERON, ORMOY, PRUDEMANCHE, PUISEUX, REVERCOURT, RUEIL LA GADELIERE, ST ANGE ET TORCAY, STE GEMME MORONVAL, ST JEAN DE REBERVILLIERS, ST LUBIN DE CRAVANT, STE MADAME HAUTERIVE, ST SAUVEUR MARVILLE, SAULNIERES, SERAZEREUX, TREMBLAY LES VILLAGES, TREON, VERT EN DROUAIS.

BONNEVAL, CLOYES SUR LE LOIR, ILLIERS COMBRAY, LA CHAPELLE DU NOYER, MONTIGNY LE GANNELON, SAINT DENIS LES PONTS, YEVRES, ALLUYES, ARROU, AUTHEUIL, BOISGASSON, BOUVILLE, BULLAINVILLE, BULLOU, CHARRAY, CHATILLON EN DUNOIS, CIVRY, CONIE MOLITARD, COURTALAIN, DANCY, DANGEAU, DONNEMAIN SAINT MAMES, DOUY, FLACEY, GONORY, JALLANS, LA FERTE VILLENEUIL, LANGEY, LANNEREY, LE GAULT SAINT DENIS, LE MEE, LOGRON, LUTZ EN DUNOIS, MARBOUE, MEREGLISE, MESLAY LE VIDAME, MEZIERES AU PERCHE, MOLEANS, MONTBOISSIER, MONTHARVILLE, MORIERS, NEUVY EN DUNOIS, OZOIR LE BREUIL, PRE SAINT EVROULT, PRE SAINT MARTIN, ROMILLY SUR AIGRE, SAINT HILAIRE SUR YERRE, SAINT AVIT LES GUESPIERES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLOUD EN DUNOIS, SAINT MAUR SUR LE LOIR, SAINT PELLERIN, SANCHEVILLE, SAUMERAY, THIVILLE, TRIZAY LES BONNEVAL, VIEUVIC, VILLAMPUY, VILLIERS SAINT ORIEN, VITRAY EN BEAUCE.

BROU, LA LOUPE, MARGON, SENONCHES, ARGENVILLIERS, AUTELS VILLEVILLON, AUTHON DU PERCHE, BAZOCHE GOUET (LA), BEAUCHE, BEAUMONT LES AUTELS, BELHOMERT, BETHONVILLIERS, BOISSY LES PERCHES, BRUNELLES, CHAMPROND EN GATINE, CHAMPROND EN PERCHET, CHAPELLE FORTIN, CHAPELLE GUILLAUME, CHAPELLE ROYALE, CHARBONNIERES, CHASSANT, CHATELETS (LES), COMBRES, CORVEES LES YYS, COUDRAY AU PERCHE, COUDRECEAU, CROIX DU PERCHE (LA), DAMPIERRE SOUS BROU, DIGNY, ETILLEUX (LES), FERTE VIDAME (LA), FONTAINE SIMON, LA FRAMBOISIERE, FRAZE, FRETIGNY, FRIAIZE, GAUDAIN (LA), HAPPONVILLIERS, JAUDRAIS, LAMBORE, LOUVILLIERS LES PERCHE, LUIGNY, LA MANCELIERE, MANOU, MAROLLES LES BUIS, MEAUCE, MESNIL THOMAS, MIERMAIGNE, MONTIGNY LE CHARTIF, MONTIREAU, MONTLANDON, MORVILLIERS, MOTTEREAU, MOULHARD, NONVILLIERS GRANDHOUX, LA PUISAYE, LES RESSUINTES, ROHAIRE, SAINT BOMER, SAINT DENIS D'AUTHOU, SAINT ELIPH, SAINT JEAN PIERRE FIXTE, SAINT MAURICE SAINT GERMAIN, SAINT VICTOR DE BUTHON, LA SAUCELLE, SOIZE, SOUANCE AU PERCHE, LE THIEULIN, THIRON GARDAIS, TRIZAY COUTRETOT SAINT SERGE, UNVERRE, VAUPILLON, VICHERES.

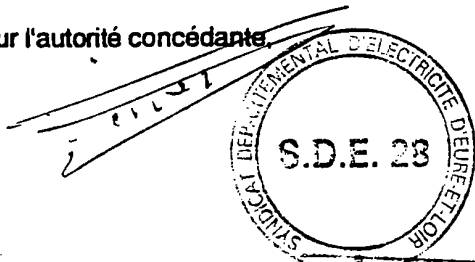
Article 5 - La présente convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

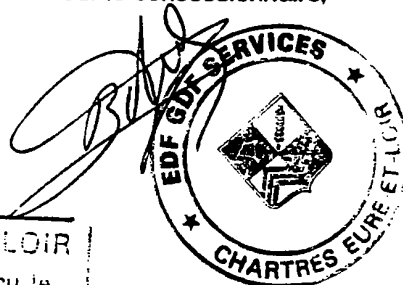
Fait à Chartres, le

Le 27 JAN. 1994

Pour l'autorité concédante,



Pour le concessionnaire,



28 JAN. 1994